Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
SEIZIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION, 1096e SÉANCE

Mercredi 8 novembre 1961, à 15 h 25

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 35 de l'ordre du jour:
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)
Article 23 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques 187

Président: M. Salvador P. LOPEZ (Philippines).

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/2573, annexes I à III; A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/4789, A/C.3/L.903) [suite]

ARTICLE 23 DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (E/2573, ANNEXE I, B)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'article 23.

2. M. MARAÑON MOYA (Espagne) rappelle que les structures de base de la communauté espagnole sont la famille, la municipalité et le syndicat. La Loi fondamentale de 1958 stipule que le peuple espagnol — uni dans un Etat de droit — constitue l'Etat national qui a pour forme politique la monarchie traditionnelle, catholique, sociale et représentative.

3. Aux termes de l'article 10 de la Charte du peuple espagnol, tous les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques par l'intermédiaire des entités naturelles susmentionnées ou d'autres institutions représentatives prévues par la loi. Tout Espagnol a également le droit d'exercer des fonctions publiques s'il a la valeur et les aptitudes requises.

4. Les anciennes lois électorales, trop en marge des réalités nationales, garantissaient maladroitement le droit de suffrage universel et ce fut là une des principales causes de la grande crise que connut l'Espagne de 1936 à 1939. Les lois actuelles, par contre, garantissent pleinement la libre expression de la volonté des électeurs. Les membres du Parlement sont, par ailleurs, périodiquement élus au scrutin secret.

5. Ceci étant, la délégation espagnole ne peut qu'appuyer pleinement, quant au fond, les dispositions capitales de l'article 23. La forme de ce texte lui paraît toutefois appeler certaine modification. Du point de vue linguistique et juridique, en effet, le mot "oportunidades" est impropre. Il conviendrait de le remplacer soit par "obligaciones", soit par "deberes".

6. En terminant, le représentant de l'Espagne exprime l'espoir que l'article 23 — acceptable sans doute pour toutes les délégations — ne fera pas l'objet d'amendements trop nombreux qui en retarderaient inutilement l'adoption.

7. Lady TWEEDSMUIR (Royaume-Uni) tient à préciser que sa délégation ne maintient pas l'amendement qu'elle avait transmis au Secrétaire général au sujet de l'article 23 (A/2910/Add.1). Si elle souhaitait à l'époque la suppression de l'expression "au suffrage universel et égal", c'est que celle-ci lui paraissait superflue dans un article qui, d'une part, commence par les mots "Tout citoyen a le droit . . ." et qui, d'autre part, renvoie au principe de non-discrimination proclamé dans l'article 2.

8. L'argument invoqué par la majorité des membres de la Commission des droits de l'homme en faveur du maintien de cette formule, telle qu'elle figure au commentaire du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/2929, chap. VI, par. 174), lui paraît toutefois convaincant. Le principe du suffrage universel et égal — qui, comme les autres principes formulés dans l'article 23, est à la base du système démocratique du Royaume-Uni — est en fait fondamental et mérite d'être expressément énoncé, même au prix d'une répétition.

9. La délégation britannique tient, toutefois, à ce qu'il soit bien entendu que l'emploi du mot "égal" n'implique pas que toutes les voix doivent avoir un poids identique qui leur serait garanti par une sorte de représentation proportionnelle dans le système électoral. Se référant à nouveau au commentaire précité, lady Tweedsmuir souligne que chaque Etat a un système électoral qui lui est propre. Pour sa part, le Gouvernement du Royaume-Uni préfère un système plus direct que celui de la représentation proportionnelle. L'égalité des voix est bien entendu assurée en ce sens que chaque électeur dispose d'une voix pour élire un membre de la Chambre des communes qui a exactement les mêmes droits et devoirs que les autres représentants.

10. Si l'interprétation qu'elle a donnée du mot "égal" n'est pas contestée, la délégation du Royaume-Uni votera volontiers pour l'article 23, dont — il faut l'espérer — le texte actuel ne sera pas modifié.

11. Selon M. DIAZ CASANUEVA (Chili), l'article 23 s'inscrit dans l'évolution historique de la société moderne, puisqu'il consacre les principes fondamentaux de la démocratie. Les dispositions de ce texte ont une portée universelle et sont valables pour tous les pays qui, quels que soient leur système politique et leur régime électoral, donnent à l'homme de la rue la possibilité d'exprimer librement et dignement sa pensée politique. Rédigé avec soin, cet article n'est nullement un instrument par lequel certaines régions du monde voudraient imposer universellement leurs conceptions. Il tient dûment compte de la coexistence de diverses formes de démocratie.

12. Consacrant dans chacun de ses paragraphes un droit fondamental de la personne humaine, l'article 23 consacre également un idéal et un mode de vie démo-

cratique. Outre sa portée universelle, il trouve une application immédiate dans les pays sous-développés et les pays qui ont récemment accédé à l'indépendance. Pour mettre fin à la situation d'infériorité dans laquelle ils se trouvent actuellement, ces pays doivent en effet non seulement développer leur économie, mais encore assurer la participation des masses à la vie publique, pour qu'ainsi disparaissent définitivement les privilèges politiques et la mainmise qu'exercent sur le pouvoir des minorités en marge des intérêts généraux de la nation.

13. Le régime politique du Chili est conforme aux dispositions de l'article 23. Cela ne suffit cependant pas. L'avenir de la démocratie chilienne, comme celui de la démocratie de tous les autres pays d'Amérique latine, est étroitement lié à l'intégration sociale, économique et politique de ce continent. Tout sentiment de satisfaction sera donc vain, tant que des régimes antidémocratiques subsisteront dans cette région. M. Díaz Casanueva mentionne à ce propos la Charte de l'Organisation des Etats américains. Les institutions des pays d'Amérique latine évoluent dans le sens des dispositions de l'article 23, répondant en cela aux aspirations de peuples qui veulent liquider la tyrannie de groupes semi-féodaux qui étouffent la liberté d'expression politique. Comme d'autres sans doute, les pays latino-américains s'efforcent de réaliser de vastes réformes structurales qui ne peuvent être imposées sans le consentement de la majorité de la population. Or, ce n'est qu'en appliquant les principes politiques contenus dans l'article 23 que l'on peut donner à cette évolution, et aux institutions qui en naîtront, une base ferme et stable.

14. L'article 23 est l'expression concrète et suprême des nombreuses dispositions qui constituent la doctrine des Nations Unies. Son adoption fera des pactes relatifs aux droits de l'homme l'ensemble harmonieux qu'ils doivent être. Les principes qu'ils renferment sont étroitement liés à ceux qui sont proclamés aux articles 19 et 20 du projet en discussion. De fait, ce texte n'aurait pas de sens si la liberté d'information et le droit de réunion pacifique, notamment en période électorale, n'étaient pleinement garantis.

15. De plus, il ne fait aucun doute que l'application intégrale des dispositions de l'article 23 est indispensable, si l'on veut que soient traduits dans la pratique les principes énoncés dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/2573, annexe I, A). En effet, les peuples de tous les pays du monde ne s'efforceront d'améliorer leurs conditions de vie que si leur conscience politique s'éveille et si leurs droits démocratiques peuvent librement s'exercer.

16. Certes, dans les pays sous-développés, des difficultés économiques peuvent avoir, sur la vie politique, de très graves répercussions; celles-ci seront cependant moindres si le peuple a l'habitude de la démocratie. Sans être partisan de la technocratie, nul ne peut nier que dans l'Etat moderne, toujours plus complexe, le spécialiste doit jouer un rôle plus grand que l'homme politique. C'est une tendance qu'illustre bien le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme qui prévoit des cycles d'études et des bourses en vue d'assurer à la population de divers pays la formation dont elle a besoin pour accéder aux fonctions publiques. L'adoption de l'article 23 peut inciter les habitants des pays sous-développés à acquérir les connaissances et les compétences techniques et administratives qui leur sont nécessaires pour exercer de telles fonctions.

17. L'article 23 est par ailleurs d'inspiration très manifestement antidiscriminatoire, conforme en cela à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 (III) de l'Assemblée générale] et à l'article 2 du projet en discussion. C'est bien ainsi que l'a interprété la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lorsqu'elle a demandé l'élaboration d'une étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.

18. Le texte actuel de l'article 23 a été élaboré par un groupe de travail, réuni à cette fin par la Commission des droits de l'homme, qui s'est efforcé de concilier différents points de vue et d'exposer clairement les droits politiques de tous les êtres humains. Cet article vise essentiellement à faire disparaître les systèmes injustes qui — tel l' "apartheid" — privent certains groupes du libre exercice de ces droits. L'orateur félicite à ce propos la Commission de la condition de la femme qui a tant fait pour éliminer les inégalités qui existent dans ce domaine entre les hommes et les femmes.

19. Commentant l'alinéa b dont il souligne l'importance particulière, le représentant du Chili précise que les "élections périodiques" permettent d'éviter que ceux qui ont perdu la confiance des électeurs ne se maintiennent au pouvoir. L'adjectif "honnêtes" a été employé pour garantir que toutes les élections quelles qu'elles soient reflètent fidèlement l'opinion de la population et pour protéger les électeurs contre les fraudes et les pressions gouvernementales.

20. A la Commission des droits de l'homme, l'expression "suffrage universel et égal" avait été vivement discutée, surtout par les représentants de puissances colonialistes. Depuis lors, la situation a évolué et l'ère du colonialisme touche à sa fin. Si l'on a employé cette formule, c'est essentiellement pour réintroduire dans l'article le très important principe de non-discrimination. Les mots en cause ne doivent pas, de toute manière, être interprétés dans leur sens le plus littéral. De nos jours, en effet, l'exercice des droits politiques est soumis à certaines conditions indispensables qui ne sont nullement discriminatoires.

21. D'aucuns estiment que le principe du suffrage universel et égal doit être instauré progressivement, en raison du faible niveau de l'éducation dans certains pays. M. Díaz Casanueva ne pense pas que l'on puisse tirer prétexte du retard que peut avoir un peuple dans le domaine de l'éducation et de la culture pour refuser de lui reconnaître les droits politiques exposés à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La notion de progressivité est inadmissible dans ce cas et ne doit pas être inscrite dans un instrument juridique tel que le projet de pacte. Le représentant du Chili rappelle à ce propos les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

22. Le principe selon lequel chaque individu a droit à une voix est d'autre part universellement admis, comme l'est aussi — à peu d'exceptions près — celui du scrutin secret, qui libère l'électeur de toute crainte de représailles.

23. Le dernier alinéa de l'article 23 a été rédigé avec soin pour éviter que certains groupes privilégiés n'aient le monopole des fonctions publiques, tout en garantissant à l'Etat la possibilité d'appeler à ces fonctions les individus qui ont, entre autres, l'âge et

les compétences voulus. C'est cette garantie que donne l'expression "dans des conditions générales d'égalité".

24. La clause de limitation, vivement débattue mais acceptée par tous les membres de la Commission des droits de l'homme, vise à donner aux Etats toute latitude pour établir leur système électoral, en respectant les droits politiques énoncés dans l'article.

25. La délégation du Chili appuiera l'article 23 présenté à la Commission. Elle espère que ce texte ne fera l'objet d'aucun amendement qui pourrait en compromettre l'harmonie.

26. M. RADIVOJEVIC (Yougoslavie) dit que l'article 23, tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme, énonce d'une manière juridiquement satisfaisante un droit politique classique. Il ne croit pas nécessaire d'insister sur l'importance capitale que revêt le droit pour tout citoyen, sans discrimination aucune, de participer à la mise au point de la politique intérieure et extérieure de son pays. Pour ce qui est des affaires intérieures, il s'agit essentiellement du droit de choisir, au moyen d'élections démocratiques, ses représentants et son gouvernement, d'accéder aux fonctions publiques et d'exercer un contrôle sur la manière dont la loi est appliquée. Pour ce qui est des affaires extérieures, tout citoyen doit avoir le droit de faire connaître sa volonté en ce qui concerne les relations avec d'autres Etats et avec la communauté internationale en général, notamment quant aux questions relatives à la guerre et à la paix.

27. L'article 23 énonce de façon concise et réaliste un droit politique élémentaire qui appartient à tout citoyen vivant dans un pays démocratique, à savoir le droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes et d'exercer une influence directe et effective sur la conduite des affaires publiques.

28. La délégation yougoslave approuve sans réserve l'article 23 et espère qu'il pourra être adopté dans sa rédaction initiale.

29. M. KASLIWAL (Inde) précise tout d'abord qu'il est prêt à voter sur l'article 23 tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme.

30. S'agissant de la première phrase, il préférerait que le texte anglais se lise comme suit: "has the right and shall have the possibility", bien que l'on puisse invoquer, en faveur de la présente formule, de nombreux précédents tirés de projets de pactes eux-mêmes. Pour ce qui est de la formule "sans restrictions déraisonnables", la délégation indienne appuie sans réserve les observations du représentant du Chili sur la clause de limitation.

31. Si l'alinéa a n'appelle aucun commentaire, il en va différemment de l'alinéa b: la partie essentielle de ce dernier est, semble-t-il, le membre de phrase "assurant l'expression libre de la volonté des électeurs". Si la condition en question n'était pas remplie et quand bien même les élections auraient lieu au suffrage universel égal et au scrutin secret, le droit énoncé à l'article 23 deviendrait illusoire. Il serait donc préférable de faire figurer les mots "assurant l'expression libre de la volonté des électeurs" immédiatement après le mot "honnêtes". L'alinéa b se lirait donc comme suit: "De voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs et ayant lieu au suffrage universel et égal et au scrutin secret".

32. Passant enfin à l'alinéa c, M. Kasliwal indique que la formule "dans des conditions générales d'égalité" lui paraît inutile, étant donné que la première phrase de l'article 23 renvoie à l'article 2 du projet de pacte.

33. Pour terminer, M. Kasliwal signale qu'il aimerait connaître les vues de ses collègues sur ses suggestions et que, si la Commission paraît préférer la rédaction initiale de l'article 23, il ne présentera pas d'amendement formel.

34. M. MATE (Ghana) dit tout d'abord que, contrairement à ce que semblent croire diverses délégations, les droits civiques et électoraux sont loin d'être une nouveauté pour les pays d'Afrique. Il y a longtemps, ainsi qu'en témoigne l'histoire du continent africain, que les populations africaines participent, par voie d'élections, à la gestion des affaires générales ou locales de leur pays et que chacun a le droit d'accéder aux fonctions publiques.

35. Pour ce qui est de l'article 23, il est en parfaite harmonie avec la pratique suivie au Ghana où, depuis l'accession à l'indépendance, des élections ont lieu périodiquement selon un système s'inspirant à la fois des principes britanniques et des traditions ghanéennes et dans les conditions prévues par le texte en discussion. M. Mate tient notamment à souligner que, dans son pays, chaque individu dispose d'une voix et que le droit de vote est reconnu aux femmes. D'autre part, tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques.

36. L'article 23 est, dans l'ensemble, satisfaisant, mais M. Mate souhaiterait qu'à l'alinéa b on fasse suivre le mot "égal" des mots "des adultes", car dans aucun pays du monde le vote n'est autorisé avant un âge déterminé.

37. M. MAHAROOF (Ceylan) fait observer au représentant du Ghana que la formule "sans restrictions déraisonnables" donne aux Etats toute latitude pour refuser le droit de vote non seulement aux mineurs, mais aussi à d'autres catégories de personnes, aux aliénés par exemple.

38. Pour ce qui est de la suggestion indienne, M. Maharoof ne croit pas qu'il soit nécessaire de modifier l'ordonnance de l'alinéa b: il va de soi que les rédacteurs de l'article ont eu en vue de garantir l'expression libre de la volonté des électeurs, mais ils ont eu raison d'énumérer en premier lieu les moyens qui permettent d'aboutir à cette fin.

39. La délégation ceylanaise est prête à voter en faveur de l'article 23, tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme. Les principes qui y sont énoncés sont respectés à Ceylan, où ils revêtent une importance particulière du fait qu'une fraction importante de la population sait lire et écrire.

40. M. SAPOJNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques revêt une importance capitale pour tous les peuples et pour la masse des travailleurs. C'est, on peut le dire, dans la mesure où les travailleurs peuvent participer à la direction des affaires publiques et où l'Etat défend les intérêts de la masse qu'une société peut être considérée comme démocratique.

41. Le droit énoncé à l'article 23 est donc l'un des plus importants du projet de pacte et il est d'autant plus nécessaire de le proclamer que, dans ce domaine, bien des abus sont encore à déplorer. Les peuples soumis à la domination coloniale sont en effet privés du droit élémentaire à la libre détermination; ils ne peuvent décider librement de leur régime politique, ni se développer comme ils l'entendent sur le plan économique et social et ils n'ont pas la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques. C'est pourquoi l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], où elle a reconnu que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle important à jouer dans le mouvement vers l'indépendance des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes. A ce propos, le représentant de l'URSS donne lecture des paragraphes 1 à 5 de ladite déclaration.

42. Il fait observer que, si le colonialisme est en déclin, il est toutefois loin d'avoir disparu: 70 millions de personnes, dont 50 millions en Afrique, 10 millions en Asie et 7 millions dans les Amériques, sont encore soumises à la domination coloniale et le seront encore au 1er janvier 1962. La délégation soviétique ne saurait donc commenter l'article 23 sans faire mention de cet état de choses et adresser ses encouragements aux populations qui cherchent à éliminer le colonialisme sous toutes ses formes.

43. D'autre part, même dans les pays où la démocratie semble s'être instaurée, la masse de la population est en fait écartée de la direction des affaires publiques soit par des moyens indirects, tels que système électoral, organes d'informations puissants financés par des monopoles, soit par des dispositions formelles interdisant à ceux qui ne remplissent pas certaines conditions de fortune, de domicile, d'instruction et autres de participer à la direction des affaires publiques; une grande partie de la population active se trouve ainsi exclue.

44. M. Sapojnikov croit qu'il est très important de sanctionner expressément à l'article 23 le principe du suffrage universel et égal, qui est loin d'être partout appliqué même dans certains pays prétendument démocratiques et il se félicite que la délégation du Royaume-Uni n'ait pas insisté sur son amendement.

45. L'article 23 a été rédigé par la Commission des droits de l'homme d'une manière satisfaisante et la délégation soviétique est prête à l'appuyer dans sa rédaction initiale.

46. M. MATE (Ghana) n'insistera pas pour faire insérer le mot "des adultes" à l'alinéa b de l'article 23: l'argument invoqué par le représentant de Ceylan lui paraît en effet convaincant. A ce propos, il tient à signaler que la population du Ghana compte 40 à 45 p. 100 d'analphabètes et qu'en conséquence on encourage les citoyens à participer aux élections en se servant de dessins ou de symboles. Au cours de la campagne électorale, chaque candidat indique aux électeurs quel signe ils doivent utiliser s'ils désirent voter pour lui.

47. M. CAPOTORTI (Italie) pense que la Commission pourrait peut-être laisser au représentant de l'Inde le temps de déposer un amendement formel, car la suggestion qu'il vient de présenter améliorerait sensiblement la rédaction de l'article 23.

48. M. BOUQUIN (France) croit, lui aussi, qu'il faut se garder de précipiter les choses si l'on ne veut pas, comme cela a été le cas pour la version française de l'amendement des trois puissances au paragraphe 4 de l'article 22 (A/C.3/L.940/Rev.1), adopter des textes défectueux.

49. La suggestion du représentant de l'Inde a de nombreux mérites: d'une part, en effet, elle met à juste titre l'accent sur la nécessité d'assurer l'expression libre de la volonté des électeurs; d'autre part, elle a l'avantage de rendre la phrase plus harmonieuse. Sans doute, comme l'a fait observer le représentant du Chili, qui est le seul membre de la Commission à avoir pris part aux débats de la Commission des droits de l'homme sur l'article 23, le texte en discussion est-il le fruit d'un long travail: des délégations très diverses ont participé à son élaboration, mais, sa rédaction, si étudiée soit-elle, est cependant susceptible d'améliorations et M. Bouquin, pour sa part, serait disposé à appuyer la suggestion indienne.

50. Cela dit, la délégation française est prête à voter pour le texte actuel de l'article 23, étant entendu qu'à son avis les mots "suffrage égal" doivent être interprétés dans le sens indiqué par la représentante du Royaume-Uni: ils signifient que chaque électeur doit disposer d'une voix et non que la représentation proportionnelle soit le seul système électoral possible. Le choix du mode de scrutin doit être laissé à chaque gouvernement intéressé.

51. M. MORRISSEY (Irlande) estime que l'article 23 revêt une grande importance et ne doit pas être traité à la légère. Il est satisfaisant, certes, mais peut encore être amélioré. Le sens de formules telles que "sans restrictions déraisonnables" ou "dans des conditions générales d'égalité" mériterait d'être précisé.

52. Mme AFNAN (Irak) juge très intéressante la suggestion faite par la délégation indienne. Elle mériterait de faire l'objet d'un amendement formel.

53. D'autre part, comme l'a souligné le représentant de l'Irlande, l'article 23 soulève des questions délicates: outre qu'on peut se demander ce que signifie la formule "dans des conditions générales d'égalité" à l'alinéa c, le fait que certaines assemblées législatives (chambres hautes, par exemple) ne sont pas nécessairement élues au suffrage universel pose également un problème.

54. La représentante de l'Irak peut voter pour l'article 23 dans sa rédaction actuelle, mais, en ce cas, il subsistera des doutes dans son esprit quant à la portée exacte de certaines formules.

55. M. TSAO (Chine) approuve l'article 23 sous sa forme actuelle et ne prend la parole que pour répondre au vœu du représentant de l'Inde, qui désire connaître l'opinion des membres de la Commission sur la modification qu'il a proposée à l'alinéa b. Tout en reconnaissant l'importance qu'il faut accorder à "l'expression libre de la volonté des électeurs", M. Tsao estime que ce membre de phrase est destiné à qualifier les élections qui garantissent à tout citoyen le droit de voter et d'être élu. Un pays pourrait fort bien en effet garantir l'expression libre de la volonté des électeurs tout en limitant le nombre de ceux-ci.

56. La délégation chinoise estime donc préférable de maintenir l'alinéa b dans sa forme actuelle.

57. Mme REFSLUND-THOMSEN (Danemark) estime que le représentant de l'Inde a fait une suggestion intéressante et constructive; il faudrait laisser à la Commission le temps de l'examiner.

58. M. WAN MUSTAPHA (Fédération de Malaisie) pense qu'il est difficile d'améliorer le texte de l'article 23, qui lui paraît excellent.

59. En ce qui concerne les suggestions du représentant de l'Inde, la première d'entre elles, consistant à remplacer dans le texte anglais l'expression "shall have the right and the opportunity" par l'expression "has the right and shall have the opportunity", ne lui paraît pas opportune, car le texte, tel qu'il est rédigé, a plus de poids; il est, en outre, conforme à celui de la plupart des autres articles du pacte.

60. Quant à la suggestion relative à l'alinéa b, M. Wan Mustapha partage l'opinion du représentant de la Chine.

61. M. GORBAL (République arabe unie), bien que sa délégation ait participé à l'élaboration de l'article 23 à la Commission des droits de l'homme, ne veut pas revenir sur l'excellent exposé du représentant du Chili sur les objectifs essentiels de l'article.

62. Il partage l'avis du représentant de la Fédération de Malaisie sur la première suggestion de l'Inde, qui, en tout cas, n'implique aucune modification de fond.

63. Pour ce qui est de la suggestion relative à l'alinéa b, il rappelle que la Commission des droits de l'homme a soigneusement examiné les quatre éléments principaux — périodicité, honnêteté, universalité et égalité du suffrage, caractère secret du scrutin — qui permettent aux élections d'assurer l'expression libre de la volonté des électeurs. Si celle-ci devait être mentionnée avant le suffrage universel et égal et le scrutin secret, ces deux éléments risqueraient de perdre de leur importance par rapport aux deux autres. Il lui semble donc préférable que ces quatre caractéristiques restent groupées pour aboutir à leur conclusion logique, à savoir l'expression libre de la volonté des électeurs.

64. Certaines délégations ont exprimé des doutes sur l'emploi, à l'alinéa c, des termes "dans des conditions générales d'égalité", alors que le premier paragraphe de l'article mentionne les discriminations visées à l'article 2 du projet de pacte. M. Gorbal, se référant aux débats de la Commission des droits de l'homme sur ce point (A/2929, par. 175), rappelle que cette disposition permet, en dehors des discriminations interdites à l'article 2, d'établir les distinctions qui s'imposent en fonction des titres nécessaires pour accéder aux emplois publics.

65. Pour conclure, il déclare que sa délégation approuve entièrement le texte de l'article 23 sous sa forme actuelle, et fait appel au représentant de l'Inde pour qu'il ne présente pas d'amendement formel.

66. M. CHAMMAS (Liban) ne pense pas que l'alinéa b, en énonçant tout d'abord les moyens d'assurer "l'expression libre de la volonté des électeurs", diminue en rien l'importance accordée à cette expression. Les divers éléments du paragraphe lui paraissent placés dans un ordre parfaitement logique.

67. M. HENDRANINGRAT (Indonésie) déclare que sa délégation est prête à voter en faveur de l'article 23 sous sa forme actuelle. Il partage l'opinion des orateurs qui l'ont précédé à l'égard de l'alinéa b et ne voit pas de raison d'en modifier le texte.

68. Mme AFNAN (Irak) remercie le représentant de la République arabe unie de l'explication qu'il a donnée à propos de l'alinéa c; elle craint cependant que son interprétation ne ressorte pas très clairement du texte.

69. M. KASLIWAL (Inde) fait observer qu'il n'a formulé à l'égard du premier paragraphe et de l'alinéa c que des remarques incidentes, sans proposer aucune modification.

70. Sa suggestion relative à l'alinéa b, si elle n'en modifie que très légèrement le libellé, porte par contre sur le fond. Il lui semble important, en effet, d'énoncer tout d'abord l'objectif principal de l'alinéa, qui est l'expression libre de la volonté des électeurs, puis les moyens d'atteindre cet objectif.

71. M. MUNGUIA NOVOA (Nicaragua) est heureux de constater l'unanimité qui se manifeste à la Commission en faveur des principes énoncés à l'article 23, dont l'objectif principal doit être de garantir le caractère réellement démocratique des élections et, partant, de réprimer la fraude électorale en assurant notamment le secret du scrutin.

72. Pour des raisons de correction grammaticale, il aimerait voir ajouter, dans la version espagnole de l'alinéa b, le mot "de" avant "ser elegidos", ainsi qu'une virgule entre les mots "periódicas" et "auténticas".

73. Le PRESIDENT dit qu'il sera dûment tenu compte des suggestions du représentant du Nicaragua.

74. M. BAROODY (Arabie Saoudite), tout en reconnaissant l'utilité de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, pense que l'ensemble des membres de la Commission est favorable au texte original de l'article 23 et suggère, si aucun amendement n'est immédiatement présenté, de passer au vote.

75. M. GORBAL (République arabe unie) tient à souligner que l'article 23 a essentiellement pour but de garantir aux citoyens le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques (al. a), d'accéder aux fonctions publiques (al. c) et de voter et d'être élu (al. b). L'expression libre de la volonté des électeurs n'est donc pas l'élément principal de ce dernier alinéa, mais simplement le but des élections.

76. La suggestion du représentant de l'Inde constituerait donc une modification de fond qui ne semble pas souhaitable. M. Gorbal répète qu'il lui paraît indispensable que les divers éléments nécessaires pour assurer cette expression libre demeurent groupés comme ils le sont dans le texte original.

77. Le PRESIDENT demande aux membres de la Commission s'ils verraient une objection à passer immédiatement au vote.

78. Après un échange de vues auxquels participent Mme AFNAN (Irak), M. FERREIRA ALDUNATE (Uruguay), le PRESIDENT, M. KASLIWAL (Inde), M. BAROODY (Arabie Saoudite) et M. SITA (Congo [Léopoldville]), M. CHAMMAS (Liban), invoquant l'article 118 du règlement intérieur, propose la clôture du débat.

Par 41 voix contre 6, avec 26 abstentions, cette motion est adoptée.

79. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'article 23 et rappelle que la version espagnole en sera modifiée selon les suggestions du représentant du Nicaragua.

Par 71 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 23 est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.

Litho in U.N. 77302—April 1962—875